

Arrêté du 31 décembre 1966 chargeant un administrateur civil des fonctions de chef de bureau.

Par arrêté du 31 décembre 1966, M. Chérif Ouboussad, administrateur civil de 2ème classe, 1^{er} échelon, est chargé des fonctions de chef de bureau à la direction générale des affaires administratives et des collectivités locales.

L'intéressé bénéficie d'une majoration indiciaire de 150 points bruts non soumis à retenue pour pension.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 67-15 du 9 janvier 1967 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 66-368 du 31 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967 au ministre de la jeunesse et des sports (rectificatif).

J.O. n° 3 du 10 janvier 1967

Page 55 et au tableau.

Au lieu de :

31-03	55.000
31-33	116.640
31-42	144.200
Lire :	
31-03	54.040
31-33	123.098
31-42	144.000

(Le reste sans changement).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 1^{er} février 1967 portant acquisition de la nationalité algérienne (rectificatif).

J.O. n° 11 du 3 février 1967.

Page 133 - 2ème colonne :

27ème ligne :

Au lieu de :

Radia bent Ali,

Lire :

Rabia bent Ali,

35ème ligne :

Au lieu de :

30 mars 1963.

Lire :

30 mai 1963,

(Le reste sans changement).

Décret du 2 mars 1967 portant rejet de recours en grâce.

Par décret du 2 mars 1967, le recours en grâce formulé par le nommé Djafri Ali, est rejeté.

Arrêté du 2 mars 1967 portant agrément d'un avocat à la cour suprême.

Par arrêté du 2 mars 1967, est agréé pour exercer son ministère près la cour suprême, M^e Hacène Abdellah, avocat au barreau d'Alger.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 67-47 du 17 mars 1967 portant transformation de collèges municipaux d'enseignement technique en collèges nationaux d'enseignement technique.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'article 42 du code de l'enseignement technique,

Décète :

Article 1^{er}. — Les collèges municipaux d'enseignement technique désignés dans l'annexe jointe au présent décret, sont transformés en collèges nationaux d'enseignement technique.

Art. 2. — La transformation de ces établissements prend effet à dater du 1^{er} janvier 1967.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 mars 1967.

Houari BOUMEDIENE.

ANNEXE

Académie	Etablissements	Date de la délibération de la délégation spéciale
Mostaganem	C.E.T.F. Tighennif	7 janvier 1964
	C.E.T.F. Ighil Izane	7 janvier 1964
Tlemcen	C.E.T.F. Tlemcen	12 septembre 1963
	C.E.T.Mixte Ghazaouet	3 janvier 1964
Constantine	C.E.T.F. Skikda	26 mai 1966.

Décret n° 67-48 du 17 mars 1967 relatif à l'Institut de psychologie appliquée et d'orientation scolaire et professionnelle de l'université d'Alger.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu la loi du 30 décembre 1909 sur la constitution de l'université d'Alger ;

Vu le décret du 22 février 1910 relatif au conseil de l'université d'Alger ;

Vu le décret du 31 juillet 1920 modifié par le décret du 5 septembre 1939 sur la constitution des universités ;

Vu le décret n° 45-998 du 14 mai 1945 portant création d'un institut de psychotechnique et de biométrie de l'université d'Alger,

Vu le décret n° 66-241 du 5 août 1966 créant un diplôme d'Etat de conseiller d'orientation scolaire et professionnelle ;

Vu le décret n° 66-80 du 11 avril 1966 portant création d'un institut de linguistique et de phonétique à l'université d'Alger ;